

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 MARS 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 56

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 61/67/CEE du Conseil, du 21 mars 1967, modifiant le règlement n° 160/66/CEE par le report de la date de mise en application du régime d'échanges et par l'abrogation de l'article 2 du règlement n° 167/64/CEE* 837/67
- Règlement n° 62/67/CEE du Conseil, du 21 mars 1967, portant nouvelle prorogation du règlement n° 110/66/CEE autorisant la République italienne à suspendre totalement les droits de douane et les prélèvements applicables aux importations, en provenance des pays tiers, d'animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 300 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II* 838/67
- Règlement n° 63/67/CEE du Conseil, du 21 mars 1967, concernant les mesures à appliquer en matière de prix d'orientation dans le secteur de la viande bovine pour la campagne de commercialisation 1967/1968* 839/67
- Règlement n° 64/67/CEE de la Commission, du 22 mars 1967, relatif aux modalités d'application du règlement n° 48/67/CEE du Conseil, du 7 mars 1967, portant l'instauration d'un régime commun d'échange pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine* 841/67
- Règlement n° 65/67/CEE de la Commission, du 22 mars 1967, fixant les montants des impositions à l'importation et les prix d'écluse pour certaines albumines* 842/67
- Règlement n° 66/67/CEE de la Commission, du 23 mars 1967, modifiant le montant supplémentaire pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour* 844/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

LE CONSEIL

67/194/CEE :

Résolution, du 21 mars 1967, des représentants des gouvernements des États membres de la C.E.E., réunis au sein du Conseil, concernant le prix d'intervention des gros bovins pour la campagne 1967/1968 846/67

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

67/195/CEE :

Subsides de la Commission de la C.E.E. en faveur de certaines publications 847/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 61/67/CEE DU CONSEIL

du 21 mars 1967

modifiant le règlement n° 160/66/CEE par le report de la date de mise en application du régime d'échanges et par l'abrogation de l'article 2 du règlement n° 167/64/CEE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 14 paragraphe 7 et ses articles 28, 92 à 94, 111 et suivants et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 19 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, a fixé la date de la mise en application dudit régime au 1^{er} avril 1967 ;

considérant que le règlement n° 160/66/CEE prévoit, notamment dans son article 2 paragraphes 3 et 4, l'adoption de dispositions d'application par le Conseil sur proposition de la Commission ;

considérant que la mise au point des propositions de la Commission a nécessité un certain délai ; que, d'autre part, les États membres doivent prendre toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du règlement n° 160/66/CEE puissent être appliquées à partir du 1^{er} avril 1967 ; qu'il convient, en conséquence, de remplacer la date du 1^{er} avril 1967 par une date postérieure ;

considérant que l'article 2 du règlement n° 167/64/CEE du Conseil, du 30 octobre 1964, relatif au prélèvement applicable à certains mélanges de produits laitiers et à certaines préparations contenant du beurre ⁽²⁾ prévoit, à l'importation des marchandises relevant de la position n° 21.07 du tarif douanier commun et contenant en poids plus de 33 % de matières grasses provenant du lait, l'application d'un prélèvement additionnel calculé dans les conditions qu'il détermine ;

considérant que les dispositions du règlement n° 160/66/CEE s'appliquent aux marchandises contenant des produits laitiers et relevant de ladite position ; qu'en vertu de ces dispositions, les marchandises de l'espèce font dorénavant l'objet, à l'importation dans les États membres, d'une imposition composée d'un élément fixe et d'un élément mobile, ce dernier étant calculé en fonction de la quantité de produits laitiers considérée comme étant entrée dans leur fabrication ;

considérant que le régime d'échanges institué par le règlement n° 160/66/CEE apporte une solution générale au problème des échanges de marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ; qu'à ce titre, il se substitue aux dispositions particulières arrêtées par le Conseil, à l'article 2 de son règlement n° 167/64/CEE, à l'égard des marchandises relevant de la position n° 21.07 du tarif douanier commun et contenant en poids plus de 33 % de matières grasses provenant du lait ; qu'il apparaît toutefois opportun, dans un souci de clarification de la situation juridique, d'abroger formellement ledit article 2,

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28.10.1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° 173 du 31.10.1964, p. 2752/64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. A l'article 18 du règlement n° 160/66/CEE, la date du 1^{er} avril 1967 est remplacée par la date du 1^{er} juin 1967.

2. Les dispositions de l'article 19 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 160/66/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la date de la mise en application du régime d'échanges institué par le présent règlement est fixée au 1^{er} juin 1967.

A cette même date, l'article 2 du règlement n° 167/64/CEE du Conseil, du 30 octobre 1964, relatif au prélèvement applicable à certains mélanges de produits laitiers et à certaines préparations contenant du beurre, est abrogé. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 62/67/CEE DU CONSEIL

du 21 mars 1967

portant nouvelle prorogation du règlement n° 110/66/CEE autorisant la République italienne à suspendre totalement les droits de douane et les prélèvements applicables aux importations, en provenance des pays tiers, d'animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 300 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 110/66/CEE du Conseil ⁽²⁾, prorogé par le règlement n° 220/66/CEE ⁽³⁾, a autorisé la République italienne à suspendre totalement, jusqu'au 31 mars 1967, les droits

de douane et les prélèvements applicables aux importations, en provenance des pays tiers, d'animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 300 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II ;

considérant que les raisons ayant conduit à l'adoption du règlement n° 110/66/CEE, puis à sa prorogation, subsistent ; qu'il importe dès lors de proroger une nouvelle fois la validité de ce règlement ;

considérant qu'il convient toutefois de limiter l'application des mesures prévues à une période qui, tout en permettant la réalisation des objectifs poursuivis, ne se prolonge pas au-delà de ce que la situation économique exige ; qu'à cette fin, la date du 30 septembre 1967 paraît indiquée,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 140 du 29.7.1966, p. 2595/66.

⁽³⁾ JO n° 237 du 23.12.1966, p. 4009/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

ment n° 220/66/CEE, est remplacée par celle du 30 septembre 1967.

*Article premier**Article 2*

La date du 31 mars 1967 figurant à l'article 1^{er} du règlement n° 110/66/CEE, prorogé par le règle-

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 63/67/CEE DU CONSEIL

du 21 mars 1967

concernant les mesures à appliquer en matière de prix d'orientation dans le secteur de la viande bovine pour la campagne de commercialisation 1967/1968

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, doit déterminer, pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les prix d'orientation pour chaque État membre ;

considérant qu'en juillet 1966, le Conseil a décidé des mesures à prendre concernant les prix communs à appliquer à partir de la campagne de commercialisation 1968/1969 dans le secteur de la viande bovine ainsi que dans le secteur du lait et des produits laitiers ; que cette décision a amené le Conseil à ne pas fixer, pour la campagne 1967/1968, le prix indicatif commun dans le secteur du lait et des produits laitiers, mais à prévoir, en vue de la fixation des prix indicatifs nationaux, des limites supérieures et inférieures ;

considérant que, compte tenu des liens existant entre la production laitière et la production de viande bovine, il importe de prévoir, pour ce dernier

secteur, la fixation des prix d'orientation à l'intérieur de certaines limites ;

considérant que la production de viande bovine dans la Communauté s'est développée favorablement pendant la campagne 1966/1967 ; qu'il convient de faire en sorte que ce développement se poursuive ;

considérant que, pour atteindre cet objectif, il convient de fixer des limites inférieure et supérieure du prix d'orientation pour les gros bovins à un niveau suffisamment rémunérateur pour les producteurs ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE, la campagne de commercialisation commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars ; qu'afin de permettre le passage sans difficultés d'une campagne à l'autre, notamment en ce qui concerne la fixation des prélèvements, il convient de proroger jusqu'au 2 avril 1967 les dispositions valables pour la campagne 1966/1967,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prix d'orientation valables pour la campagne de commercialisation 1967/1968 sont fixés par chaque État membre de telle sorte que ces prix ne soient pas supérieurs aux prix indiqués ci-dessous comme limites supérieures, ni inférieurs aux prix indiqués ci-dessous comme limites inférieures :

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

(Monnaie nationale / 100 kg poids vif)

	DM	FF	Lit.	FB/Flux.	Fl.
<i>Gros bovins</i>					
Limite inférieure	249,00	307,33	38.906	3.112,50	225,35
Limite supérieure	264,00	325,85	41.250	3.300,00	238,92
<i>Veaux</i>					
Limite inférieure	331,00	408,54	51.719	4.137,50	299,56
Limite supérieure	358,00	441,87	55.938	4.475,00	323,99

Article 2

Chaque État membre fournit au Conseil tous les éléments d'information sur les conditions dans lesquelles il a déterminé le niveau des prix d'orientation ; le Conseil peut en faire l'objet d'un échange de vues.

Article 3

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE :

— les articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont applicables à partir du 10 avril 1967 en ce qui concerne l'Allemagne, les dispositions du règlement n° 27/66/CEE du Conseil ⁽¹⁾ étant prorogées jusqu'au 9 avril 1967 ;

— les articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont applicables à partir du 3 avril 1967 en ce qui concerne les autres États membres, les dispositions du règlement n° 27/66/CEE étant prorogées jusqu'au 2 avril 1967.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

⁽¹⁾ JO n° 52 du 23. 3. 1966, p. 739/66.

RÈGLEMENT N° 64/67/CEE DE LA COMMISSION**du 22 mars 1967****relatif aux modalités d'application du règlement n° 48/67/CEE du Conseil,
du 7 mars 1967, portant instauration d'un régime commun d'échange
pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 48/67/CEE du Conseil, du 7 mars 1967, portant instauration d'un régime commun d'échange pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 5 paragraphe 4,

considérant que les montants de l'imposition à l'importation, en provenance des États membres ainsi qu'en provenance des pays tiers, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 48/67/CEE, doivent être égaux aux montants des prélèvements applicables aux œufs en coquille affectés de coefficients ; qu'il y a lieu de fixer ces coefficients en établissant la valeur complémentaire aux coefficients fixés pour le jaune d'œuf, suivant le rapport défini à l'article 3 paragraphe 4 alinéa b) du règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽²⁾ ;

considérant que, pour éviter, dans les échanges de produits régis par le règlement n° 48/67/CEE, des perturbations dues à des offres de pays tiers faites à des prix inférieurs aux prix d'écuse, le montant de l'imposition à l'importation doit être majoré dans chaque État membre d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écuse ;

considérant que, pour la détermination de ce montant, le système établi par le règlement n° 154/

66/CEE de la Commission, du 25 octobre 1966 ⁽³⁾, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers et abrogeant le règlement n° 109, peut être appliqué ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les coefficients visés à l'article 3 du règlement n° 48/67/CEE du Conseil sont fixés comme suit :

a) pour les produits visés à l'article 1^{er} a) 1 dudit règlement : 3,70 ;

b) pour les produits visés à l'article 1^{er} a) 2 dudit règlement : 0,455.

Article 2

Les dispositions des articles 1^{er} à 8 du règlement n° 154/66/CEE sont applicables aux produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 48/67/CEE. Toutefois, les références aux articles 6 des règlements nos 21 et 22 ⁽⁴⁾, s'entendent comme références à l'article 5 du règlement n° 48/67/CEE.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1967. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 44 du 10.3.1967, p. 646/67.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 953/62.

⁽³⁾ JO n° 191 du 26.10.1966, p. 3272/66.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 959/62.

RÈGLEMENT N° 65/67/CEE DE LA COMMISSION**du 22 mars 1967****fixant les montants des impositions à l'importation et les prix d'écluse
pour certaines albumines****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 48/67/CEE du Conseil, du 7 mars 1967, portant instauration d'un régime commun d'échange pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine ⁽¹⁾, et notamment ses articles 2 paragraphe 3 et 5 paragraphe 4,

considérant que les montants de l'imposition à l'importation, en provenance des États membres ainsi qu'en provenance des pays tiers, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 48/67/CEE, doivent être égaux aux montants des prélèvements applicables aux œufs en coquille, ces montants étant affectés de coefficients ;

considérant que les montants des prélèvements applicables auxdits œufs ont été fixés pour les importations en provenance des États membres par le règlement n° 131/64/CEE ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par les règlements n°s 78/66/CEE ⁽³⁾ et 98/66/CEE ⁽⁴⁾, et pour les importations en provenance des pays tiers par le règlement n° 131/64/CEE, modifié en dernier lieu par les règlements n°s 202/66/CEE ⁽⁵⁾ et 42/67/CEE ⁽⁶⁾ ;

considérant que les coefficients mentionnés ci-dessus ont été fixés par le règlement n° 64/67/CEE de la Commission, du 22 mars 1967 ⁽⁷⁾ relatif aux modalités d'application du règlement n° 48/67/CEE du Conseil, du 7 mars 1967, portant instauration d'un régime commun d'échange pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 48/67/CEE doi-

vent être fixés sur la base du prix d'écluse déterminé pour les œufs en coquille en tenant compte des coefficients retenus pour la fixation des montants des impositions à l'importation et des frais de transformation ;

considérant que les prix d'écluse applicables auxdits œufs ont été fixés par le règlement n° 131/64/CEE, modifié en dernier lieu par les règlements n°s 202/66/CEE et 42/67/CEE ;

considérant que les coefficients mentionnés ci-dessus ont été fixés par le règlement n° 64/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 48/67/CEE,

— le montant des impositions à l'importation en provenance des États membres est fixé à l'annexe I du présent règlement,

— le montant des impositions à l'importation en provenance des pays tiers est fixé à l'annexe II du présent règlement,

— les prix d'écluse sont fixés à l'annexe III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1967. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 44 du 10. 3. 1967, p. 646/67.

⁽²⁾ JO n° 149 du 30. 9. 1964, p. 2403/64.

⁽³⁾ JO n° 118 du 30. 6. 1966, p. 2172/66.

⁽⁴⁾ JO n° 132 du 21. 7. 1966, p. 2509/66.

⁽⁵⁾ JO n° 226 du 6. 12. 1966, p. 3830/66.

⁽⁶⁾ JO n° 39 du 2. 3. 1967, p. 591/67.

⁽⁷⁾ Voir p. 841/67 du présent Journal officiel.

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	En provenance de	Montant des impositions à l'importation en monnaie nationale à destination de					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
			FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit/kg	Flux./kg	Fl./kg
ex 35.02	Albumine							
ex A II	autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'ali- mentation humaine)							
	a) Ovoalbumine et lacto- albumine							
	1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, pou- dre etc.)	Belgique	—	0,802	0,649	29,4	2,35	0,170
		Allemagne	2,35	—	0,649	29,4	2,35	0,170
		France	2,35	0,940	—	29,4	2,35	0,170
		Italie	7,31	1,262	1,008	—	9,94	0,407
		Luxembourg	2,35	0,466	0,649	29,4	—	0,170
		Pays-Bas	2,35	0,782	0,649	29,4	2,35	—
	2. autres	Belgique	—	0,099	0,080	3,6	0,29	0,021
		Allemagne	0,29	—	0,080	3,6	0,29	0,021
		France	0,29	0,116	—	3,6	0,29	0,021
		Italie	0,90	0,155	0,124	—	1,22	0,050
		Luxembourg	0,29	0,057	0,080	3,6	—	0,021
		Pays-Bas	0,29	0,096	0,080	3,6	0,29	—

ANNEXE II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des impositions à l'importation en monnaie nationale en provenance des pays tiers et à destination de					
		Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8
		FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit/kg	Flux./kg	Fl./kg
ex 35.02	Albumines						
ex A II	autres (qu'impropres ou rendues impro- pres à l'alimentation humaines)						
	a) Ovoalbumine et lactoalbumine						
	1. séchées (en feuilles, écailles, cris- taux, poudre etc.)	20,17	2,622	2,183	242,6	20,70	1,655
	2. autres	2,48	0,322	0,269	29,8	2,55	0,203

ANNEXE III

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'éluse pour les importations dans la Communauté, en provenance des pays tiers en U.C./kg
ex 35.02	Albumines	
ex A II	autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine)	
	a) Ovoalbumine et lactoalbumine	
	1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudre etc.)	2,2980
	2. autres	0,2800

RÈGLEMENT N° 66/67/CEE DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

modifiant le montant supplémentaire pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 154/66/CEE de la Commission du 25 octobre 1966 ⁽²⁾, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers et abrogeant le règlement n° 109, et notamment son article 6,

considérant que, dans le cas où les prix d'offre franco frontière à l'importation tombent au-dessous du prix d'éluse, le montant des prélèvements, déterminés conformément aux dispositions de l'article 4 et diminués, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 21, est augmenté, dans chaque État membre, d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'éluse ;

considérant que le prix d'offre est déterminé pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, au-dessous des prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre est déterminé en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement n° 154/66/CEE pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 1/67/CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 31/67/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations d'œufs en coquille de volaille de basse-cour en provenance des pays tiers, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,100 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la fixation du montant supplémentaire, a révélé que les offres en provenance des pays tiers, à l'exception des œufs originaires et en provenance de Pologne, de Finlande et de la république d'Afrique du Sud, s'effectuent actuellement à des prix qui sont inférieurs au prix d'éluse de :

— 0,175 unité de compte par kilogramme pour les œufs en coquille originaires de Hongrie et de Roumanie ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 191 du 26. 10. 1966, p. 3272/66.

⁽³⁾ JO n° 2 du 7. 1. 1967, p. 21/67.

⁽⁴⁾ JO n° 31 du 23. 2. 1967, p. 497/67.

— 0,100 unité de compte par kilogramme pour les œufs en coquille originaires des autres pays tiers ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer un nouveau montant supplémentaire pour les œufs en coquille originaires de Hongrie et de Roumanie ; que, toutefois, le montant supplémentaire pour les œufs en coquille originaires des autres pays tiers peut être maintenu ;

considérant qu'en vertu des règlements n^{os} 54/65/CEE ⁽¹⁾, 87/66/CEE ⁽²⁾ et 183/66/CEE ⁽³⁾ portant application de l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n^o 21, les prélèvements applicables aux importations d'œufs en coquille de volaille de basse-cour originaires et en provenance de Pologne, de Finlande et de la république d'Afrique du Sud ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant que, lors de la fixation des prélèvements et du prix d'écluse, il n'a pas été possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation ; qu'il est, dès lors, opportun de fixer pour les œufs à couvrir un montant supplémentaire égal au montant applicable aux œufs destinés à la consommation ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} du règlement n^o 1/67/CEE, modifié par le règlement n^o 31/67/CEE, est remplacé par le texte suivant :

« Sans préjudice de l'article 1^{er} des règlements n^{os} 54/65/CEE, 87/66/CEE et 183/66/CEE, les prélèvements déterminés conformément à l'article 4 du règlement n^o 21 et diminués, le cas échéant conformément à l'article 5 de ce règlement, sont augmentés d'un montant supplémentaire pour les importations en provenance des pays tiers d'œufs en coquille de volaille de basse-cour (position du tarif douanier commun ex 04.05 A) de :

— 0,175 unité de compte par kilogramme pour les œufs en coquille originaires de Hongrie et de Roumanie ;

— 0,100 unité de compte par kilogramme pour les œufs en coquille originaires des autres pays tiers. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n^o 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

⁽²⁾ JO n^o 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

⁽³⁾ JO n^o 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

RÉSOLUTION

du 21 mars 1967

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant le prix d'intervention des gros bovins pour la campagne 1967/1968

(67/194/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

s'engagent :

à respecter lors de la fixation du prix d'intervention, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement n° 14/64/CEE et valable pour la campagne de commercialisation 1967/1968, une limite maximum égale à 61,61 unités de compte.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1967.

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Subsides de la Commission de la Communauté économique européenne en faveur de certaines publications

(67/195/CEE)

La Commission de la Communauté économique européenne, désireuse d'aider les travaux de caractère scientifique dans le domaine de l'intégration européenne, fait connaître qu'elle est disposée à accorder en 1967 un nombre limité de subsides destinés à faciliter la publication ou la traduction d'ouvrages présentant ce caractère.

Le montant de chacun de ces subsides, qui pourra être de l'ordre de 25.000 FB, sera fixé en tenant compte de l'importance de l'ouvrage.

Seront pris en considération les ouvrages traitant d'un sujet intéressant la Communauté économique européenne ou l'intégration européenne et reconnus comme étant des travaux scientifiques de haute qualité dont la publication présente un intérêt réel pour la Communauté. En ce qui concerne les thèses, elles ne pourront être prises en considération que si elles se situent à un niveau post-universitaire.

Les demandes, accompagnées d'au moins deux exemplaires de l'ouvrage, devront parvenir au secrétariat de la Commission au plus tard le 1^{er} juin 1967.

ETUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8159 — N° 22

**AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS
DE LA C.E.E.**

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaye, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

**8180 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1966**

1966. 144 pages dont 38 pour graphiques et tableaux annexes (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 6 ; FB 60 ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6 ; \$ 1,20.

Le rapport — le septième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1966 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, notamment tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.